



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Programme d'aménagement SELLYS »
sur la commune de Vénissieux
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4423

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4423, déposée complète par EM2C Promotion le 19 avril 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 16 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation du « Programme d'aménagement Sellys », comprenant la construction d'un bâtiment de commerce de gros et d'un bâtiment destiné à l'artisanat, au sein d'une friche industrielle historiquement occupée par une entreprise de fabrication de tissus, sur la commune de Vénissieux (Métropole de Lyon) ;

Considérant que le projet soumis à l'obtention de permis de construire sur un terrain d'assiette d'environ 1,7 hectares (ha) prévoit :

- une surface de plancher (SDP) de 14 483 m² répartis comme suit :
 - 10 511 m² en rez-de-chaussée et R+1, pour le lot n°1 consacré à du commerce de gros ;
 - 3 972 m² de plain-pied pour le lot n°2 concernant la réalisation d'un pôle d'artisanat appelé « Actipolis », composé de 12 sous-lots ;
- une centrale de panneaux sur les toits du bâtiment de commerce de gros d'une puissance de 499 kWc ;
- environ 202 places de stationnement privées (154 places pour le lot n°1 en sous-sol et 48 places en surface pour le lot n°2) ; un local de stationnement des vélos de 75 m² situé dans le lot n°1 et deux locaux également dédiés aux vélos dans le lot n°2 de 42 m² et 13 m² ;
- un chemin piéton à l'est du projet reliant la rue Georges Maranne et le parc d'activité Green campus park ;
- 2 294 m² d'espaces verts ;
- 3 754 m² de surface de voirie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de

l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site), situé au 6 rue Georges Marrane sur :

- un site déjà artificialisé en friche et actuellement inoccupé, en zone urbaine dédiée aux activités économiques (tertiaires, artisanales ou industrielles) [UEi2](#) du [PLU-H](#) de la métropole de Lyon dont les prescriptions s'imposent au projet ;
- un site qui longe un périmètre d'intérêt patrimonial identifié au sein du PLU-H ;
- un site inscrit dans le [PLU-H](#), dans un périmètre de production [tertiaire](#) (situation d'auto-inondation) en matière d'inondation par ruissellement ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors de périmètres de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en matière de gestion de la biodiversité :

- le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire ;
- à la suite d'un pré-diagnostic dédié finalisée en avril 2023 (annexe 2), des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement décrites dans le dossier sont mises en place en faveur de la préservation de la faune et la flore, en distinguant notamment la phase de chantier et la phase d'exploitation (utilisation d'essences végétales locales, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, limites séparatives perméables à la petite faune, mise en place de nichoirs,...) ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif et traitées par la station d'épuration de Saint-Fons ;
 - des eaux pluviales, elles seront gérées par infiltration dans le sol via des bassins d'infiltration (débit de fuite de 1,75 l/s) ; le projet fera l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » dans le cadre d'une procédure de déclaration auprès des services de l'État compétents ;
 - des eaux souterraines, le dossier indique que le niveau de la nappe est situé à 12 mètres, bien en dessous du niveau de sous sol envisagé ;
- des déblais pollués, répertoriés dans le cadre du diagnostic du sol réalisé en 2021 et 2022, ils seront suivis par un professionnel et traités en filière spécifique ;
- du bruit, les quais de débarquement et compacteur seront placés en retrait du bâtiment du lot n°1 pour limiter les nuisances sonores ;
- du trafic, après réalisation d'une étude dédiée (annexe 4), il est estimé entre 500 et 1000 véhicules par jour et est compatible avec la capacité de la voirie (2500 véhicules/jour) ; le site est accessible par les transports en commun (tramway T6 et ligne de bus structurante C6) ;
- des énergies, le lot n°1 concourra à la production d'énergie renouvelable via les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Rappelant la nécessaire vigilance¹ concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

1. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et / ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Programme d'aménagement SELLYS », enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4423 présenté par EM2C Promotion, concernant la commune de Vénissieux (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03